

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juin 2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

PLOMBY CULTURE SARL

1951 route de Castelnau
40410 Pissos

Références : DREAL/2025D/6683
Code AIOT : 0005206097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée de façon inopinée le 18 juin 2025 de l'établissement exploité par la société PLOMBY CULTURE SARL et implanté au 1951 route de Castelnau sur la commune de Pissos.

L'inspection des installations classées a été saisie le 12 février 2025, par un technicien rivière du parc naturel des Landes de Gascogne, pour des constats de rejets aqueux présentant une certaine turbidité et chargés manifestement de matières en suspension qui se déversent dans le fossé, puis dans le ruisseau d'Arrival, affluent de La Leyre, classée rivière sauvage.

L'entreprise a déjà fait l'objet d'une mise en demeure en 2011 et d'un procès-verbal de constatation en 2013 par l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) pour des rejets impactant le milieu. Par ailleurs, suite à une inspection inopinée en 2018 pour les mêmes faits, des travaux de nettoyage et d'entretien de la zone d'infiltration avaient été entrepris.

Une inspection inopinée a également eu lieu en 2021 suite à une plainte du Maire de Pissos pour les mêmes faits de rejets non conformes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLOMBY CULTURE SARL
- 1951 route de Castelnau 40410 Pissos
- Code AIOT : 0005206097 Installation : Avec Titre þ
- Régime : Déclaration soumis à Contrôle périodique
- Statut Seveso : Non SEVESO
- IED : Non IED

La société PLOMBY-CULTURE SARL, située 1951 route de Castelnau à Pissos, a pour activité le lavage et l'ensachage de carottes. L'arrêté préfectoral n° 195 du 30 mars 2004, ainsi que l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...] », encadrent réglementairement l'activité de l'installation.

L'exploitant dispose de deux types de rejets :

1°) Les eaux sales (noires), issues du premier lavage de carottes. Les carottes, qui arrivent par benne, sont arrosées pour être nettoyées. Ces carottes, une fois lavées, sont ensuite dirigées sur un convoyeur. Cette eau de nettoyage est canalisée vers deux bassins sableux de décantation.

L'eau sale passe par un bassin de décantation, puis par une zone de filtration constituée de plusieurs bassins sablonneux pour normalement terminer son parcours hydraulique dans un filtre composé de paille avant d'être rejetée dans le milieu naturel.

L'exploitant a présenté à l'inspection en 2018 un planning manuscrit d'entretien des bassins et des filtres. Pendant la visite de 2021, il apparaissait que les filtres composés de paille n'étaient pas entretenus et ne pouvaient faire leur fonction de filtre.

En 2025, les filtres sont absents. L'eau rejetée dans le fossé est noirâtre et trouble.

2°) Les eaux « propres », issues du lavage final des carottes, sont évacuées par une canalisation sous l'usine afin d'être rejetées directement dans le fossé limitrophe.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - o le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - o les observations éventuelles ;
 - o le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - o le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc. ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - o soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet des eaux de lavage	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I - article 5.5	Demande d'action corrective Mesures conservatoires Mise en demeure, respect de prescription	10 Jours
2	Épandage des boues	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I - article 5.8	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
3	Déchets métalliques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I - articles 7.1 et 7.3	Demande d'action corrective Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, Article 6.3.2b	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de décantation et de filtration n'est pas complet (absence de filtre) et ne semble pas permettre d'atteindre les exigences fixées par l'arrêté ministériel sectoriel et par la sensibilité du milieu environnant.

Seul le circuit eaux sales a été contrôlé lors de la présente inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I - article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques - analyse rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit des valeurs limites différentes.

1. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - a. pH (NF T 90-008) compris entre 5,5 et 8,8 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - b. température < 30 °C ;
2. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :
 - a. matières en suspension (NFT 90 105) : 600 mg/l ;
 - b. DCO (NF T 90-101) : 2 000 mg/l ;
 - c. DBO₅ (NF T 90-103) : 800 mg/l.
3. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - a. matières en suspension (NF T 90-105) : la concentration doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
 - b. DCO (NF T 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
 - c. DBO₅ (NF T 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant ne procède pas à des analyses de ses rejets en sortie de bassin de décantation.

Il est donc dans l'incapacité de prouver la conformité de ses rejets.

Néanmoins, il a été constaté un encrassement et une accumulation de terres et matières organiques dans les fossés avoisinants se rejetant dans le ruisseau d'Arrival, lui-même un affluent de la Leyre, classée rivière sauvage (pour rappel située dans le Parc Naturel des Landes de Gascogne).

Les berges sont également marquées par un effet "vague" avec une remontée des traces noires témoignant d'un apport important d'effluents de manière rapide, engendrant une rapide élévation du niveau d'eau.

Les fossés sont saturés et colmatés avec une absence de courant.

L'eau y est opaque avec des irisations témoignant la dégradation de matières organiques.

Une nette différence de la turbidité de l'eau est observable au point de jonction avec le ruisseau d'Arrival (confluence de deux fossés) entre les fossés drainant les effluents de l'exploitant et l'autre branche du cours d'eau où les effluents ne transitent pas (eau très claire).

Il est rappelé que les inspections précédentes révélaient les mêmes constats concernant le taux de MES dans les effluents rejetés au milieu (inspections en date de 2014, 2018, 2021).

Lors de la dernière inspection 2021, l'inspecteur avait constaté, en plus des lagunes de décantation, la présence de filtres en botte de paille avant rejet. Lors de la présente inspection (2025), aucune botte de paille ou matériau filtrant n'est présent.

Les rejets à la sortie du site sont noirs et mousseux.

En saturant les fossés, en augmentant la turbidité de l'eau et en diminuant la disponibilité de l'oxygène présent dans le milieu, le rejet n'apparaît pas compatible avec le milieu et la vie aquatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise, sous deux mois, une analyse de ses rejets, en période de production, en sortie de bassin de décantation, sur les paramètres mentionnés ci-avant.

Il remet en place un dispositif de filtration sous dix jours.

Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Mise en demeure, respect de prescription
Mesures conservatoires

Proposition de délais : 10 Jours

N° 2 : Épandage des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I - article 5.8

Thème(s) : Risques chroniques - épandage

Prescription contrôlée :

L'épandage des déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures, et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;
- une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire ;
- une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212 du code de l'environnement.

Elle comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces et pathogènes...) ;
- la liste des parcelles avec, pour chacune, l'emplacement, la superficie et les cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et d'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe III, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe IV, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées :

- un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de déchets ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables, définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :
- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe III ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchets ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe III ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe III ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe III.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 mètres des lieux de baignade à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les sols dont la pente est importante ;
- par aérosersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Constats :

L'exploitant indique curer les deux lagunes de décantation une fois par an au mois d'avril. Ces boues sont ensuite déposées en tas avant d'être épandues au champ.

Aucune déclaration d'épandage n'est présente dans le dossier administratif de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit l'étude préalable et les documents exigés par l'article 5.6 de l'arrêté ministériel sectoriel susvisé s'ils existent ou les établit avant la prochaine campagne de curage. Dans tous les cas, ces documents sont transmis à l'inspection sous un délai de six mois maximum.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Demande de justificatif à l'exploitant
Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Déchets métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I - articles 7.1 et 7.3

Thème(s) : Risques chroniques - Déchets métalliques

Prescription contrôlée :

7.1. Récupération - recyclage - élimination

L'exploitation élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les poussières seront stockées à part, dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Constats :

De nombreuses bennes de transport métalliques usagées et rouillées sont présentes sur le site au milieu de la végétation.

De nombreux déchets métalliques ainsi qu'une caravane sont présents, en tas non organisé, et envahis par la végétation.

L'ensemble de ces déchets est stocké à même le sol sur une aire non étanche et non couverte donc soumise à ruissellement et infiltration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à l'évacuation de ces déchets sous trois mois vers des filières agréées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2004, article 6.3.2b

Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Lorsque le rejet des effluents se fait par infiltration dans la nappe, la surveillance se fait suivant les modalités suivantes :

- infiltration dans un bassin muni d'un drain de collecte sous la zone d'infiltration : prise de l'échantillon à la sortie du drain ;
- infiltration dans un bassin non muni d'un drain de collecte : l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en relation avec les bassins d'infiltration des effluents ; ce réseau comporte au moins :
 - deux puits de contrôle situés en aval des bassins par rapport au sens d'écoulement de la nappe
 - un puits de contrôle en amont ;
- deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) au minimum, des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits à des fins d'analyses des paramètres suivants : pH, DCOeb, DBO₅, N global et P total.

À ces occasions, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe.

Dans le cas de rejets par infiltration, les résultats d'analyses sont également transmis au service chargé de la police des eaux souterraines (MISE) au plus tard un mois après leur réalisation

Constats :

Des analyses ont été réalisées le 15 mai 2025 sur les PZ1 et PZ2. Les résultats témoignent d'une disparité des concentrations des paramètres azote et nitrates notamment entre le PZ1 et PZ2.

Paramètres	PZ1	PZ2
Azote global	18 mg/l	8,08 mg/l
Nitrates	81 mg/l	35 mg/l

Ces résultats pourraient témoigner d'un éventuel impact de l'installation sur la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise sous 15 jours les emplacements des PZ1 et PZ2 et précise la hauteur de nappe sur les prochaines analyses afin de connaître le sens d'écoulement de la nappe.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 - Rejet des eaux de lavage



N° 3 -Déchets métalliques

